

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.828 du 16 décembre 2013

A. 210.103/VIII-8928

En cause : **LHUIRE** Pierre,
ayant élu domicile à la Centrale Générale
des Services Publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2013 par Pierre LHUIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise sans doute le 5 juillet 2013, par (semble-t-il) Monsieur GERMEYS, Conseiller - Responsable de la Cellule Enseignement de la Communauté française au cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire, de ne pas reconduire la désignation du requérant en qualité d'Administrateur faisant fonction, à l'Internat - Home d'accueil permanent de la Communauté française à Saint-Mard, pour l'année scolaire 2013-2014 et de la décision subséquente de désigner Monsieur Marc JACQUET dans cette fonction" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le 23 septembre 2013, la partie adverse a retiré les décisions attaquées et a pris une nouvelle décision de refus de reconduire la désignation du requérant en tant qu'administrateur du home d'accueil permanent de Saint-Mard et de confier ce poste à Marc JAQUET; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre la décision de retrait, de telle sorte que celui-ci est devenu définitif; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.